

**Séance du 20 décembre 2024**  
**L'an deux mil vingt-quatre, le vingt décembre à 19 heures 30**

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Communale, sous la présidence de Monsieur Dominique PETER, Maire.

**Étaient présents :**

**Adjoins** : Madame Christelle FOURNIER, 1<sup>re</sup> adjointe, Madame Sylvie VANNIER, 3<sup>e</sup> adjointe, Monsieur MAINTENANT Claude, 4<sup>ème</sup> adjoint.

**Conseillers municipaux (par ordre alphabétique)** : Monsieur BOURDET Marc, Monsieur BUSSON David, Monsieur CLAVERT Jean-Pierre, Madame GADOIS Aurore, Monsieur MARTIN Stéphane, Monsieur PELLETIER Dany, Madame POSSON Céline.

<b>Procuration de :</b>	<b>à</b>
Madame GRONIER Hélène	Madame GADOIS Aurore

**Absents Excusés sans procuration** : Madame LHERSONNEAU-KERNER Anne-Marie,

**Absents excusés avec procuration** : Madame GRONIER Hélène

**Absents non excusés** : Monsieur CROISARD Bernard, Madame FOURMY Nathalie

**Secrétaire de séance** : Stéphane MARTIN

**Assiste à la réunion** : Madame SENARD Sylvie.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire précise qu'en cas de présence de public, ce dernier ne doit pas s'asseoir autour de la table et qu'il ne peut pas prendre la parole pendant toute la durée du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris au sein du Conseil.

**CR de la réunion du 06 décembre 2024**

Le compte rendu de la réunion du 06 décembre dernier est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Monsieur le Maire demande à rajouter un point à l'ordre du jour.

**ORDRE DU JOUR :**

**Comptabilité :**

- Ouverture des crédits par anticipation au vote du budget 2025

**Commune**

- Redevance pour la performance des réseaux d'assainissement collectif

**Point rajouté :**

**Personnel**

- Recrutement dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité

**Questions et informations diverses**



# COMPTABILITE

## DELIBERATION OUVERTURE DES CREDITS PAR ANTICIPATION AU VOTE DU BUDGET 2025

### Délibération n° 20-12-97

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, soit du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget 2024.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

La délibération prise par l'assemblée délibérante portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget 2025 doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité dans la mesure où ces dépenses devront être reprises à minima au budget de l'exercice concerné.

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dépenses d'investissement au budget 2024,

Le conseil municipal autorise par 12 voix pour – 0 contre – 0 abstention, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 à hauteur de 25 % des prévisions budgétaires 2024 selon le détail ci-dessous :

CHAPITRE	ARTICLE	BP + DM HORS RAR	MAXIMUM AUTORISE	MONTANT VOTE
Chapitre 16				
	165 - Dépôts et cautionnements reçus	1037	259.25	259.25
Chapitre 20				
	203 - Frais d'étude	11640	2910	2910
Chapitre 21				
	2131 - Constructions bâtiments publics	10000	2500	2500
	2135 - Install. Générales, agencements et aménagements divers	8000	2000	2000
	2138 - Autres constructions	6000	1500	1500
	2152 - Installation de voirie	35500	8875	8875
	2157 - Matériel et outillage technique	2000	500	500
	2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers	40000	10000	10000
	2183 - Matériel informatique	1000	250	250
	2184 - Matériel de bureau et mobilier	600	150	150
	2188 - Autres immobilisations corporelles	3500	875	875
Chapitre 23				

## COMMUNE

### DELIBERATION SUR LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### Délibération n° 20-12-98

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une réforme applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 qui modifie le régime des redevances versées aux agences de l'eau.

Les anciennes redevances sont supprimées et remplacées par 3 nouvelles redevances.

2 nouvelles redevances concernent la performance des réseaux et sont à la charge des collectivités.

Afin de limiter l'impact sur les finances de la commune, sur le budget assainissement, il est possible de répercuter ces redevances sur les abonnés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration);  
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à **0.28 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de **10% (métropole)**

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**Décide :**

- De fixer à **0.084 €HT /m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote par 12 pour – 0 contre – 0 abstention.

## **PERSONNEL**

### **DELIBERATION RECRUTEMENT DE 2 AGENTS CONTRACTUELS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE.**

#### **Délibération n° 20-12-99**

Monsieur le Maire expose que dans l'attente des recrutements d'un agent au services technique pour les espaces verts et un autre pour l'entretien de l'école, il convient de prendre une délibération afin de pouvoir recruter 2 personnes en CDD sur des postes d'accroissement temporaire d'activité.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 **pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**

Considérant la nécessité de créer 2 emplois non permanents compte tenu d'un accroissement *temporaire* d'activité pour l'année 2025 dans le service technique.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C, adjoint technique

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération correspondant à la grille d'adjoint technique. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote par 12 pour – 0 contre – 0 abstention.

## **QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

M. PETER :

Marc BOURDET : /

David BUSSON : /

Jean-Pierre CLAVERT : /

Bernard CROISARD : /

Nathalie FOURMY : /

Christelle FOURNIER : /

Aurore GADOIS : /

Hélène GRONIER : /

Anne-Marie LHERSONNEAU-KERNER : /

Claude MAINTENANT : /

Stéphane MARTIN : /

Dany PELLETIER : /

Céline POSSON : /

Sylvie VANNIER : /

Prochain Conseil Municipal : le vendredi 24 janvier 2025 – 20 H 00 à la Mairie

**La séance est levée à 19h50**